

au souscripteur, à l'assuré, à la victime, au bénéficiaire, et/ou à leurs ayants-droit ainsi que toute action généralement quelconque dérivant du contrat d'assurance et/ou de ses avenants, est éteinte après un délai de 24 mois francs.

Ce délai prend naissance soit au jour du sinistre, soit au jour du fait donnant lieu à l'ouverture de la procédure, soit au jour de la dernière mise en demeure adressée, ou recommandée à la Direction provinciale de la Sonas à Kinshasa.

S'il y a expertise ou action en justice, ce délai ne peut prendre naissance au plus tôt qu'au jour de la clôture de l'expertise ou du prononcé du jugement définitif.

La Sonas est déchargée aussi bien envers l'assuré qu'envers les ayants-droit, cessionnaires, victimes, bénéficiaires, ou leurs ayants-droit.

Article 36.

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 1974.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA DAVIYA  
Général de Corps d'armée.

Loi n° 74/066 du 14 juillet 1974, portant délimitation de la Mer Territoriale de la République du Zaïre.

EXPOSE DES MOTIFS.

Par Convention signée le 9 août 1969 et approuvée le 14 octobre 1969, l'Off-Shore du Zaïre a été attribué aux Sociétés Soliza et Gulf Oil Zaïre lesquelles s'étaient offertes à y rechercher conjointement des hydrocarbures.

La Convention susvisée (cf. son art. 2) reconnaît le droit de reconnaissance et d'exploitation des hydrocarbures « le long et au large de la Côte de l'Océan Atlantique comprise la limite de la rivièrè qui s'étend sous la mer et sur laquelle la République du Zaïre exerce à présent ou exercera à l'avenir ses droits miniers dans les limites de la Côte ci-dessous définie »

L'article en cause donnait alors la définition amendée de la Côte « jusqu'à l'extrême pointe de la presqu'île de Banana au Sud de la Côte qui elle complétait « par la prolongation de cette ligne vers le Sud suivant le méridien passant par l'extrême pointe de la presqu'île jusqu'à son intersection avec l'axe méridien de la République du Zaïre et l'Angola » fin de citation.

Ainsi donc, cette Convention était muette quant aux limites latérales et frontales extérieures de la zone ainsi constituée.

Tant que la société chargée des travaux opérant au sein de cette zone n'a pu effectuer ces recherches, mais la société peut s'acquiescer à l'accomplissement.

Consécutivement aux heureux résultats enregistrés en 1973, la décision de mise en exploitation a été prise et approuvée par les Hautes Autorités du pays. L'objectif de la production de pétrole en 1975 est d'atteindre le rythme de 25.000 barils par jour (25.000 BPS) pour l'année 1975 soit un total de 1.200.000 barils au cours de l'année.

Aussi, apparaît-il maintenant extrêmement urgent d'essayer de délimiter le mieux possible notre Off-Shore pour préserver au maximum les plus légitimes.

La délimitation doit être faite de telle sorte que le plateau continental en tant que tel, composé de substances minérales, et en particulier géologique, et l'ensemble des végétaux pour nous le sol et le sous-sol de l'Océan s'étendant de la Côte zaïroise vers le large jusqu'au commencement du talus subcontinental où la profondeur de la mer est d'au moins de deux cents mètres (1) et qui est caractérisé

— le long de la côte, par la « Mer Territoriale » et éventuellement au large, par une bande de mer au-delà de la limite de la Zone contiguë, par la « Haute Mer ».

En Droit International, on appelle « Plateau Continental » le lit de la mer et le sous-sol marin en dehors de la Mer Territoriale jusqu'à une profondeur que les techniques modernes permettent d'atteindre.

La « Plateau Continental » dans sa définition géologique est intégralement protégé en tout lieu par la « Mer Territoriale » puisque la souveraineté du Pays riverain s'étend sur celle-ci.

(Cf. Convention de Genève du 29 avril 1958 article 2 sur la Mer Territoriale) C'est pour cette raison que la majorité des Etats ayant côte abandonnent la largeur de 3 milles jadis adoptée pour la « Mer Territoriale » et reportent à 6 milles ou de préférence à 12 milles, la Mer Territoriale absorbant dans ce cas la « Zone contiguë ». Il en est ainsi pour le Cabinda et l'Angola qui encadrent le Zaïre.

Tous deux porte donc à fixer à ces 12 milles marins la largeur de notre « Mer Territoriale ».

Quant aux frontières latérales de ce côté avec les « Mers Territoriales » du Cabinda et de l'Angola, l'Etat a été confronté avec plusieurs hypothèses :

— La première consistait à suivre uniquement le canon du fleuve Zaïre à son embouchure. Dans ce cas, il devenait difficile de déterminer la frontière septentrionale du Cabinda.

— La deuxième consistait à tracer la frontière d'une ligne de base reliant les deux points les plus avancés, deux lignes prolongeant la frontière terrestre. Cette dernière solution regardée de manière équilibrée les intérêts en présence, en ce compris notamment les avantages qu'offre le plateau continental nous enfermait dans un cercle rigide qui amoindrirait nos positions de négociateur ultérieure.

— La troisième consistait à considérer les frontières latérales comme étant constituées par le prolongement naturel du sol zaïrois, en mer, faisant abstraction des vicissitudes d'un tracé de frontière terrestre.

Cette position réserve les intérêts zaïrois et place le Zaïre dans une situation plus confortable pour négocier. A partir de cette base l'on peut considérer comme des accidents, n'ayant aucune influence sur le sol zaïrois, certains tracés fantaisistes de frontières ou certaines caprices du fleuve.

En outre, cette convention est consacrée par la jurisprudence notamment par l'arrêt du 20 février 1969 de la Cour Internationale de Justice sur le différend opposé au Danemark et aux Pays-Bas à la République Fédérale d'Allemagne.

C'est cette dernière position qui a été adoptée.

Le présente loi ne précise pas à partir de quels points sont tirées les lignes dites latérales mais se borne à fixer les lignes dites latérales devant régir la limitation des frontières maritimes zaïroises; ceci dans le but de préserver ces avantages dans les négociations avec les voisins, en Afrique et dans le monde.

Il a été constaté que cette position a prévalu à l'adoption de la présente loi.

Le Conseil législatif National a adopté le 10 juillet 1974 la présente loi dont la teneur suit :

Les eaux territoriales de la République du Zaïre s'étendent jusqu'à une limite normale de douze milles marins à partir de la ligne côtière de base normale servant à déterminer la largeur de la mer territoriale.

La ligne côtière de base normale servant à déterminer la largeur de la mer territoriale est la ligne de base normale.

Article 2.

La Mer Territoriale a une limite normale qui correspond au prolongement naturel du sol zaïrois vers l'océan, dans les cas où à ce point de vue ne pouvant être hypométré ou réglés par une anomalie géologique.

Article 3.

La souveraineté de la République du Zaïre s'étend à l'espace aérien au-dessus de son sol et de la mer dans les limites des eaux territoriales.

Article 4.

La présente loi est adoptée, promulguée et publiée.

La présente loi sera lue et publiée au nom de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 1974.

NGONDINI MWA ZAÏRE

Général de Corps armé

Ordonnan

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré

Le pré